

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-418 du 29 septembre 1976 relatif aux prix de tous les services (p. 832).
- Arrêté Ministériel n° 76-419 du 29 septembre 1976 relatif aux prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits (p. 832).
- Arrêté Ministériel n° 76-422 du 24 septembre 1976 portant nomination d'un Commissaire du Crédit Mobilier de Monaco (p. 833).
- Arrêté Ministériel n° 76-423 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de lettres dans les établissements scolaires (p. 833).
- Arrêté Ministériel n° 76-424 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire documentaliste dans les établissements scolaires (p. 833).
- Arrêté Ministériel n° 76-425 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 834).
- Arrêté Ministériel n° 76-426 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires (p. 834).
- Arrêté Ministériel n° 76-427 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux instituteurs dans les établissements scolaires (p. 835).
- Arrêté Ministériel n° 76-428 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires (p. 836).
- Arrêté Ministériel n° 76-429 du 24 septembre 1976 portant autorisation de donner des leçons particulières d'anglais (p. 836).
- Arrêté Ministériel n° 76-430 du 28 septembre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 836).
- Arrêté Ministériel n° 76-431 du 7 octobre 1976 portant dissolution d'une association (p. 837).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 76-49 du 27 septembre 1976 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rallye ADAC - Tour d'Europe 1976) (p. 837).
- Arrêté Municipal n° 76-50 du 29 septembre 1976 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 837).
- Arrêté Municipal n° 76-52 du 4 octobre 1976 portant nomination d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 837).
- Arrêté Municipal n° 76-53 du 4 octobre 1976 portant nomination d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 838).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 838).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-31 (p. 838).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 838).

INFORMATIONS (p. 838/839).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 839 à 849).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-418 du 29 septembre 1976
relatif aux prix de tous les services*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 31 décembre 1976, les prix de tous les services ne peuvent être supérieurs aux prix licitement pratiqués, toutes taxes comprises, le 15 septembre 1976, ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Toute dérogation aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté ministériel.

ART. 3.

A la demande des représentants qualifiés de l'administration, les prestataires de services doivent justifier du niveau des prix qu'ils pratiquaient à la date du 15 septembre 1976.

ART. 4.

L'application des dispositions relatives aux prix, des arrêtés ministériels en vigueur, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1976 dans la mesure où ces dispositions sont contraires à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 septembre 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-419 du 29 septembre 1976
relatif aux prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 29 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 31 décembre 1976, les prix, toutes taxes comprises, de tous les produits ne peuvent être supérieurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, à ceux licitement pratiqués, le 15 septembre 1976 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux prix des produits frais de l'agriculture et de la pêche.

Toutefois, lorsque la distribution de ces produits ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière de prix ou de marges, celles-ci ne peuvent être supérieures, en valeur absolue, à celles pratiquées, toutes taxes comprises, le 15 septembre 1976 ou à défaut à la date antérieure la plus proche.

ART. 3.

Toute dérogation aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté ministériel.

ART. 4.

Les entreprises doivent justifier, à la demande des représentants qualifiés de l'administration, du niveau des prix ou des marges qu'elles pratiquaient à la date du 15 septembre 1976.

ART. 5.

L'application des dispositions relatives aux prix, des arrêtés ministériels en vigueur, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1976 dans la mesure où elles sont contraires aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 septembre 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-422 du 24 septembre 1976 portant nomination d'un Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 concernant la Société du « Crédit Mobilier de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1958 réglementant le fonctionnement d'un Établissement de prêts sur gages et notamment l'article 31 relatif aux Commissionnaires;

Vu la proposition du Conseil d'Administration de la Société du « Crédit Mobilier de Monaco » en date du 2 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Veuve Adèle LAMBERT est agréée en qualité de Commissionnaire du « Crédit Mobilier de Monaco »;

A ce titre, elle est autorisée à exercer son mandat auprès de cet Organisme.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-423 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de lettres dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de lettres dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder la licence d'enseignement de lettres et justifier d'au moins 5 ans d'ancienneté dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;

- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

M^{me} Suzanne MORRA } professeurs de Lettres
M. Henri BARRET } au Lycée Albert 1^{er}

M. Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-424 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire documentaliste dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder la licence de lettres et le diplôme de documentaliste.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication

du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes exigés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

René NOVELLA, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant l'Association syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-425 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- avoir été admise aux épreuves d'un examen d'aptitude d'aide-maternelle et avoir exercé ces fonctions durant une année au moins.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

M^{me} Janine SCARLOT, Directrice de l'établissement préscolaire de la rue Bosio;

MM. Jacques GAGGINO, Sous-Directeur de l'annexe primaire du Lycée Albert 1^{er};

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-426 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder la licence d'enseignement d'anglais et justifier d'au moins 5 ans d'ancienneté dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique,
Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

M^{lle} Yvette MEDECIN } professeurs d'anglais
M. Aurel CASTELLINI } au Lycée Albert 1^{er};

M. Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,
représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-427 du 24 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux instituteurs dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux instituteurs dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder le C.A.P. d'instituteur.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique,
Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er};

T.C.F. SYLVESTRE-LEON, Directeur de l'École Primaire de la Condamine;

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,
représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-428 du 24 septembre 1976
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un professeur de sciences physiques dans les
établissements scolaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder le CAPES de sciences physiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait de casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes exigés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique,
Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

M^{lle} Jacqueline LECHNER } professeurs de sciences
M. Guy LHERMITE } physiques au Lycée Albert 1^{er}
M. Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,
représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-429 du 24 septembre 1976
portant autorisation de donner des leçons particulières d'anglais.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;
Vu la demande présentée par M. Francis HUGHES;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Francis HUGHES est autorisé à exercer en qualité de professeur libre d'anglais dans la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-430 du 28 septembre 1976
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;
Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-146 du 26 mai 1972 portant nomination d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Conseil National;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1976;

Arrêtons :

M. Francis CAISSON, garçon de bureau au Secrétariat Général du Conseil National, ayant atteint la limite d'âge, est mis à la retraite à compter du 19 novembre 1976.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-431 du 7 octobre 1976 portant dissolution d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-182 du 27 avril 1965 portant approbation des nouveaux statuts du « J-Club » sous la dénomination de « Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco », modifié par l'arrêté ministériel n° 67-80 du 4 avril 1967;

Vu l'article 24 des statuts de ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco » est dissoute à compter du 15 octobre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-49 du 27 septembre 1976 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rallye ADAC - Tour d'Europe 1976).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 12 octobre 1976 de 12 heures à 18 heures :

1°) la circulation des piétons autres que ceux relevant du Rallye ADAC - Tour d'Europe 1976 est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage des jardins du Parc Princesse Stéphanie et la rue Princesse Antoinette.

2°) sont autorisés la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1^{er}, dans la partie susvisée, des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 1976.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 27 septembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-50 du 29 septembre 1976 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre le droit de la rue Princesse Antoinette et le Jardin Princesse Stéphanie, le dimanche 10 octobre 1976, de 14 heures à 16 heures 30.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 29 septembre 1976.

Monaco, le 29 septembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-52 du 4 octobre 1976 portant nomination d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté n° 76-22 du 26 avril 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général);

Vu le concours du 14 juin 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} LAJOUX Martine, née MONGLON, est nommée sténodactygraphe au Secrétariat Général (4^e classe), avec effet du 14 juin 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 octobre 1976.

Monaco, le 4 octobre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-53 du 4 octobre 1976 portant nomination d'une sténodactygraphe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté n° 76-23 du 26 avril 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe dans les Services Communaux (Secrétariat Général);

Vu le concours du 14 juin 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{lle} BORDERO Jeannine, est nommée sténodactygraphe au Secrétariat Général (4^e classe), avec effet du 14 juin 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 octobre 1976.

Monaco, le 4 octobre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction publique**

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de 3 mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus et posséder une expérience de 3 ans minimum en matière d'entretien d'espaces verts et d'horticulture.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction Publique — Ministère d'Etat à Monaco-Ville — dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 76-31.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de nettoyeur est vacant aux Établissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées, à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentennaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie et aux Conciergeries du Cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA. 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

Monaco, le 4 octobre 1976.

INFORMATIONS

Vacances terminées.

Et terminées non pas... hélas ! puisque le fait de revenir chez nous me vaut le plaisir de vous retrouver et de retrouver une actualité monégasque déjà toute débordante d'une belle vitalité.

C'est ainsi que nous avons eu, coup sur coup, dimanche dernier et hier soir, la joie immense d'applaudir de tout cœur le grand et cher Paul Paray au pupitre de notre orchestre national.

Wagner était au programme du concert de dimanche : salle Garnier archi-comble et archi-enthousiaste !

Les impératifs de la mise en page qui m'astreignent à terminer ma copie la veille, au plus tard, de la date de parution du journal ne me permettent pas de vous rendre compte du concert d'hier

soir dont le soliste était Dorel Handman. *La Pastorale* et le 3^e concerto, en ut mineur, de Beethoven; *L'amour sorcier*, de Manuel de Falla et *La valse*, de Maurice Ravel, figuraient à l'affiche. Ce fut, également, un triomphe absolu. Je prends volontiers le risque (à priori) d'une telle affirmation !

Il nous faudra ensuite patienter jusqu'au jeudi 20 octobre pour réentendre, Salle Garnier, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo qui, entre temps, aura l'honneur, amplement mérité, de célébrer le 30^e anniversaire de la création de l'Unesco en donnant, sous la direction successive de Paul Paray et d'Oscar Danone, chef permanent de l'opéra de Belgrade, un concert, le vendredi 15 octobre, au théâtre des Champs-Élysées. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assisteront à ce concert auquel le Président de la République Française a bien voulu accorder son haut patronage.

Le lendemain, Paul Paray conduira, une fois encore, au succès notre orchestre national au cours d'un concert à l'auditorium Maurice Ravel, de Lyon.

S.A.S. la Princesse a présidé le thé de gala qui s'est déroulé hier après-midi au Monte-Carlo Sporting Club au profit de la *fondation Princesse Grace*. La présentation de la collection automne-hiver des fourrures Charles-Salganik constituait l'attraction essentielle, et vivement appréciée, de cette brillante manifestation.

S.E. Mgr Edmond Abelé, évêque de Monaco, procédera, le dimanche 10 octobre, à 17 heures, à la bénédiction des nouvelles grandes orgues de la cathédrale. Cette cérémonie sera suivie d'un récital par Pierre Cochereau, organiste de Notre-Dame de Paris.

Le 14^e Congrès de l'A.J.E. — Association des Journalistes Européens — qui s'ouvre ce matin à Nice se poursuivra, le dimanche 10, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende.

120 journalistes, appartenant aux 9 pays de la communauté européenne auxquels se sont joints des journalistes grecs, espagnols et portugais participent à ce congrès. Ils seront, dès demain soir, les hôtes de la Principauté. Le conseil directeur de l'A.J.E. sera reçu, à 18 heures 30, au Palais Princier par S.A.S. le Prince. A 19 heures, M^{lle} Marcelle Campana, consul général de France accueillera les congressistes à la villa Trotty. Dimanche, un déjeuner sera offert en leur honneur à l'hôtel Hermitage par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

Les *jours médicaux de Monaco* seront consacrés, aujourd'hui et demain, à un colloque de *gastro-entérologie*.

Disputé au stade bouliste Rainier III, le championnat du monde de pétanque, dont le tirage au sort a eu lieu hier soir, connaîtra son apothéose, le dimanche 10 octobre, avec la finale prévue pour 15 heures.

Le cirque *Amar* dressera son chapiteau les mardi 12 et mercredi 13 sur l'esplanade de Fontvieille.

... Voilà, me semble-t-il, un excellent prologue au 3^e festival international du cirque qui aura lieu, je vous le rappelle, du 26 au 30 décembre prochain.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1976, enregistré;

Entre le sieur Jean-Pierre HENNEQUET, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord 1, 5, Lacets Saint-Léon;

Et la dame Agnès LEROUX, épouse HENNEQUET, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord 1, 6, Lacets Saint-Léon;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déboute dame LEROUX épouse HENNEQUET de sa demande principale en divorce dirigée contre son mari et faisant droit à la demande reconventionnelle de celui-ci, prononce le divorce entre les époux HENNEQUET-LEROUX aux torts exclusifs de l'épouse et ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1976, enregistré;

Entre la dame Evelyne KARCZAG, épouse Michel MARQUET, demeurant à Monaco, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie;

Et le sieur Michel MARQUET, avocat, demeurant à Monaco-Ville, 1, Place Saint-Nicolas;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux KARCZAG-MARQUET aux torts réciproques de chacun d'eux, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite commune des Sociétés « EDITIONS DU CAP - EURAMA » a autorisé le syndic à se concilier sur une fixation du loyer des locaux faisant l'objet du bail consenti par M. LEFEBVRE DESPEAUX à la Société « EDITIONS DU CAP », à la somme de 17.550 francs par an, à compter du 1^{er} juillet 1976.

Monaco, le 28 septembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY » a autorisé le remboursement aux Caisses sociales de la Principauté des sommes mises à la disposition du syndic pour le règlement des salaires bénéficiant du super privilège.

Mónaco, le 29 septembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY », a autorisé le syndic à faire procéder aux travaux de réfection des installations électriques de l'Établissement « LE ROXY », exigés par la Société Monégasque d'Électricité, afin d'assurer leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Monaco, le 30 septembre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 21 mai 1976, M^{me} Veuve Louis Marie NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, a donné en gérance libre à M^{me} Giovanna BATTILANTI, divorcée de Monsieur Giancarlo PEDRINZANI, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH BAR », exploité 4, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, pour une durée de une année à compter rétroactivement du 1^{er} juin 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

M^{me} BATTILANTI sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 31 octobre, 7 novembre et 5 décembre 1975, Monsieur et Madame Ivan BRICO, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, ont vendu à Monsieur Hugues Joseph MUCINI, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce dénommé « LA GROTTA » de snack service de boissons alcoolisées à l'occasion des repas exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 3, rue Emile de Loth.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, du 6 mai 1976, Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, expert, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre à Monsieur Albert Aristide NEYROUD, ébéniste, demeurant à Cap d'Ail (A.M.), 120, rue du 3 septembre, l'exploitation du fonds de commerce d'achat, vente, importation, exportation, créations, assemblage et montage de tous objets d'art, lampes et objets ménagers, situé à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 1976.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 20 juillet 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société « PAL-LANCA & Cie » a renouvelé pour une durée de trois années à compter du 24 avril 1976, au profit de la Société « RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », un fonds de commerce de bar-restaurant, annexe salon de thé, exploité n° 15 Galerie Charles III à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication du 8 juillet 1976, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, la Société anonyme dénommée : « GALERIE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de commerce d'imprimerie, situé n° 46, rue Grimaldi à Monaco, dépendant de la faillite de la Société Monégasque dite « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO ».

Oppositions s'il y a lieu du chef de ladite « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », auprès de Monsieur Roger Orecchia, syndic de ladite faillite, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monte-Carlo, le 8 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 2 juillet 1976, par le notaire soussigné, « LA SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURATION » avec siège social, 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 15 juillet 1976, la gérance libre consentie à Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD, employé, demeurant 16, boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, salon de thé, pâtisserie, glaces à consommer sur place ou à emporter, exploité 40, bd des Moulins à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Yvette, Rose BERTI, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Louis MARSAN, demeurant n° 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à Monsieur Mauro RAVENNA, directeur d'Etablissement, demeurant, 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité au quai Antoine 1^{er} à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Aurégia et Maître Crovetto, tous deux notaires à Monaco, le 6 mai 1976, réitéré le 20 septembre 1976, Monsieur et Madame Fortuné SALVETTI, commerçants, demeurant à Monaco, 49 rue Plati, ont vendu à Monsieur Biagio DELL'AGLIO, cordonnier, demeurant 2, descente du Larvotto à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Torréfaction et vente de café, thé, dépendant d'un local sis au numéro 6 de la rue de Millo à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE**

La location-gérance du fonds de commerce de restaurant et buvette, connu sous le nom de « BAR RESTAURANT ALEX », exploité à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles, consentie par M^{me} Colette AUDUBERT, épouse de Monsieur Esprit TOSELLO, à M^{me} Monique DAMENO, épouse de Monsieur Chryssantos KAFARAKIS, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1975 (acte M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, du 12 juin 1975), a pris fin le 30 juin 1976.

Et suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 30 juin 1976, M^{me} TOSELLO, née AUDUBERT, sus-nommée, a donné en location-gérance, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1976, à M^{me} KAFARAKIS née DAMENO, sus-nommée, le fond de commerce de restaurant et buvette « BAR RESTAURANT ALEX », 21 et 23, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Cautionnement versé : dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SPLIETHOFF MONACO SHIPPING COMPANY »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SPLITHOFF MONACO SHIPPING COMPANY », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social « Le Panorama », n° 51, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis en brevet par M° J.-C. Rey, notaire soussigné, le 5 avril 1976, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 24 septembre 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 septembre 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, le 27 septembre 1976 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 septembre 1976),

ont été déposées le 7 octobre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M° JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE SAVONNERIE »

en abrégé « SAVCO »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

ERRATUM à la publication parue dans le « Journal de Monaco », feuille n° 728 du 20 août 1976.

Dans le deuxième paragraphe lire :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE FRANCS par la création de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENTS actions de DIX FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées en espèces à la souscription.

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M° PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moullins — MONTE-CARLO

Bureau Représentation Maritime s.a.m.

en abrégé « B.R.M. » S.A.M.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juillet 1976, par M° Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de « BUREAU REPRÉSENTATION MARITIME » S.A.M., en abrégé « B.R.M. » S.A.M.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La gestion, l'administration, la représentation, l'organisation ou la réorganisation, le contrôle administratif et comptable de compagnies étrangères ayant leurs activités dans le domaine maritime et aérien.

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 76/387 en date du 31 août 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit Maître Paul-Louis Aureglia, par acte du 4 octobre 1976.

Monaco, le 8 octobre 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Compagnie Maritime Métropolitaine s.a.m.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 30 juillet 1976, par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations d'administration, de contrôle et de surveillance de services et d'études de compagnies étrangères de commerce et de navigation maritime, ainsi que toutes opérations entrant dans le cadre du présent objet social et, généralement, toutes opérations administratives, financières, mobilières et immobilières, et commerciales, se rapportant audit objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « COM-PAGNIE MARITIME MÉTROPOLITAINE « S.A.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (Frs. 100.000).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT FRANCS (Frs. 100) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins DIX (10) actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII
Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII
Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 31 août 1976, numéro 76/386.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes dudit M^e Paul-Louis Aureglia, par acte du 4 octobre 1976.

Monaco, le 8 octobre 1976.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 6.875.000,- F

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le jeudi 28 octobre 1976, à 10 heures 30, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration et Rapport du Commissaire aux Apports sur le projet d'apport-fusion de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » à la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ »;
- Approbation de la fusion par la Société absorbante;
- Approbation de l'augmentation de capital correspondant à l'apport-fusion de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ », à la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », réalisation définitive de la fusion et modifications correspondantes des statuts (articles 6 et 7).
- Modification de l'objet social (article 2);
- Modification de la dénomination de la Société (article 3);
- Pouvoirs;
- Questions diverses s'il y a lieu;

N.B. Le Rapport du Commissaire aux Apports relatif à cette fusion sera tenu à la disposition des actionnaires Cinq jours avant l'Assemblée générale extraordinaire, au siège social de la Société Monégasque d'Électricité, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
